

**Amqui, le
2 mai 2016**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amqui tenue le 2 mai 2016 à la salle Gérard-Dubé située au 20, promenade de l'Hôtel-de-Ville, à Amqui.

Sont présent(e)s :

M. Gaëtan Ruest, ing., maire
Mme Paule Lévesque, conseillère, district n° 1
M. Pierre D'Amours, conseiller, district n° 2
Mme Diane Arbour, conseillère, district n° 3
M. Égide Charest, conseiller, district n° 4
M. Richard Leclerc, conseiller, district n° 5
M. Normand Boulianne, conseiller, district n° 6

Les membres présents forment le quorum.

Sont également présent(e)s :

M. Noël Fournier, OMA, directeur général et trésorier
M. Julien Côté-Bérubé, avocat et greffier
M. Jonathan Lévesque, directeur du Service des loisirs
M. Stéphane Chiasson, directeur du Service des travaux publics
M. Antonin Michaud, directeur du développement économique et de l'urbanisme

N° 2016-xxx

OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'adoption de l'ouverture de la séance est proposée par _____, appuyée par _____ à 20 h ____.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par _____, appuyée par _____.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2016 – ADOPTION

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2016 est approuvé, tel que rédigé, sur une proposition de _____, appuyée par _____.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR DE COURTS SUJETS NON MENTIONNÉS À L'ORDRE DU JOUR DE LA PRÉSENTE SÉANCE

Une période de 15 minutes maximum est prévue pour que les citoyennes et les citoyens puissent poser des questions ou faire des commentaires sur de courts sujets qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Considérant que Santé mentale Québec – Bas-St-Laurent est notre interlocuteur régionale du Mouvement santé mentale Québec, qui pilote la campagne annuelle de promotion de la santé mentale et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise;

Considérant qu'il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités du Québec soutienne cette campagne;

En conséquence,

Je, Gaëtan Ruest, maire de la Ville d'Amqui, proclame par la présente la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2016-2017 dans la Ville d'Amqui et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institution à reconnaître les bénéfices des « 7 astuces pour être bien dans sa tête ».

N° 2016-xxx

Règlement d'emprunt n° 793-16 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 1 234 790 \$ pour la réfection du camping municipal de la Ville d'Amqui – Adoption du règlement

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection du camping municipal de la ville d'Amqui et ce pour les principaux motifs suivants :

- Le camping d'Amqui a été acquis de la Société des Établissements de Plein Air du Québec suivant un acte de vente publiée le 14 juillet 1987 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matapédia sous le numéro 114214;
- Le camping d'Amqui ne répond plus adéquatement aux services de base requis en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et de la desserte en électricité des installations;
- Le camping d'Amqui doit remettre à niveau les dits services;
- L'alimentation en eau potable est assurée par un puits d'eau souterraine qui a été aménagé et exploité en 1972. Actuellement l'eau présente une qualité non conforme aux normes et recommandations du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP). Afin de corriger les multiples problématiques, la construction d'un nouveau puits d'alimentation en eau potable est requise dans le secteur F du terrain;
- Le réseau de distribution électrique construit en 1972 est vétuste sur la très grande majorité des installations desservies au même titre que l'entrée électrique principale n'arrivent plus à assurer le niveau de service requis aux nouvelles installations modernes des campeurs;
- D'autre part, afin d'améliorer son offre de services, la Ville d'Amqui envisage desservir vingt-cinq (25) terrains du secteur F, actuellement sans services, en eau potable et en électricité

Considérant que la réfection des dites installations permettra de mieux répondre aux besoins des nombreux utilisateurs;

Considérant l'importance et la notoriété du camping d'Amqui tant au niveau touristique qu'économique; et la nécessité pour la Ville d'Amqui de remettre à niveau les dits services de base;

Considérant que la construction d'un nouveau puits d'alimentation en eau potable est admissible à une aide financière dans le cadre du programme de taxe sur l'essence Canada-Québec (TECQ) ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 18 avril 2016;

Considérant que les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

Considérant que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que le Règlement n° 793-16 est et soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Financement et refinancement des règlements d'emprunt n° 540-99, 541-99, 668-08, 751-13 et 779-15 – Adjudication

Le point est ajourné à la séance extraordinaire du 9 mai 2016 à 16h00 à l'hôtel-de-ville d'Amqui.

N° 2016-xxx Financement et refinancement des règlements d'emprunt n° 540-99, 541-99, 668-08, 751-13 et 779-15 – Modalités

Le point est ajourné à la séance extraordinaire du 9 mai 2016 à 16h00 à l'hôtel-de-ville d'Amqui.

N° 2016-xxx Règlement n° 795-16 modifiant le Règlement n° 678-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1 – Adoption du règlement

Considérant que les municipalités et le Gouvernement du Québec ont conclu un partenariat fiscal et financier pour les années 2007-2013;

Considérant que ce partenariat prévoit, entre autres, la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

Considérant que la Ville d'Amqui a adopté le 3 août 2009 le Règlement n° 678-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du fi-

nancement des centres d'urgence 9-1-1;

Considérant que l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, signé le 29 septembre 2015, prévoit à son article 4.1 que le montant de la taxe sera ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1^{er} août 2016

Considérant que l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter et de transmettre au ministre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement.

Considérant que les dispositions législatives prévoient que l'adoption d'un tel règlement municipal n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

il est proposé par _____
appuyé par _____

que le Règlement n° 795-16 est et soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Établissement des conditions et des prix de vente des terrains de la zone industrielle, rue Duncan-Dubé

Considérant que la Ville d'Amqui d'Amqui doit établir les conditions de vente des terrains de la zone industrielle, rue Duncan-Dubé;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que le conseil municipal approuve les conditions suivantes lors de la vente des terrains de la zone industrielle, rue Duncan-Dubé :

1. L'acheteur acquière le lot à ses risques et périls;
2. Le prix de vente du terrain est de 0,35 \$ le pied carré;
3. L'acheteur s'engage à payer les frais de cadastre du terrain, des actes notariés, des frais de bornage, ainsi que les coûts relatifs à l'évaluation environnementale phase 1 du terrain (s'il y a lieu);
4. Lors de la signature de la promesse d'achat, l'acheteur dépose à la Ville d'Amqui une somme d'argent représentant un dépôt de 10 % du prix d'acquisition du terrain, la différence étant payable lors de la signature de l'acte notarié;
5. Si l'acheteur refuse de donner suite à la promesse d'achat, la Ville d'Amqui conserve le dépôt;
6. Le coût du branchement de l'immeuble au réseau d'aqueduc à partir de la boîte de service est à la charge de l'acheteur. Lesdits terrains ne

sont pas desservis par un réseau d'égout; les propriétaires ont l'obligation de procéder à l'installation d'équipements de traitements conformes à la réglementation municipale;

7. L'acheteur s'engage également à construire un immeuble d'une superficie minimale tel que prévue dans la réglementation d'urbanisme applicable dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la signature de l'acte notarié afin d'y établir sa place d'affaires; à défaut de respecter cette condition, la Ville d'Amqui aura le droit d'exiger la rétrocession du terrain vendu en remboursant à l'acheteur 75 % du prix payé pour l'achat du terrain et l'acheteur, le cas échéant, à signer tout document pour donner effet à cette rétrocession; si des améliorations ont été faites au terrain, celles-ci appartiendront à la Ville d'Amqui à titre de dommages;
8. L'acheteur s'engage à présenter un plan d'aménagement paysager à être accepté par la Ville d'Amqui et à le réaliser dans un délai de trois (3) ans après la construction de l'immeuble;
9. Aucun terrain de la zone industrielle ne sera vendu à un non-commerçant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

TECQ – Dépôt de la programmation révisée – Acceptation

Considérant que la Ville d'Amqui a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2015;

Considérant que la Ville d'Amqui doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

il est proposé par _____
appuyé par _____

que la Ville d'Amqui s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle;

que la Ville d'Amqui s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

que la Ville d'Amqui approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipi-

pales et de l'Occupation du territoire;

que la Ville d'Amqui s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

que la Ville d'Amqui s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation des travaux approuvée par la présente résolution;

que la Ville d'Amqui atteste par la présente résolution de présenter la modification des coûts de mise aux normes de l'eau potable au camping d'Amqui, passant de 180 000 \$ à 410 000 \$ et comprenant les travaux de raccordement du puits et bâtiment de service ainsi que les modifications au réservoir d'eau potable;

d'autoriser Mme Véronique Bouillon, technicienne à la MRC de La Matapédia, à déposer et à signer pour et au nom de la Ville d'Amqui la programmation révisée de la Ville d'Amqui à être déposée dans le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Concession du restaurant de l'aréna et des machines distributrices – Adjudication du contrat de gré à gré

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'accorder un contrat de gré à gré à Mme Laetitia Blanquer pour l'exploitation de la concession de restaurant à l'aréna et des machines distributrices pour trois (3) ans à compter du 3 août 2016 au 2 août 2019 inclusivement. Ce contrat est pour une somme de 6 600 \$, taxes incluses, correspondant à un montant de 2 200 \$ par année;

que la présente résolution fait foi du contrat entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Club de soccer le Blizzard d'Amqui – Demande d'aide financière au Pacte rural matapédien – Appui de la Ville d'Amqui

Considérant que le Club de soccer le Blizzard d'Amqui soumettra une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien pour l'achat d'installations et d'équipements sportifs;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que la Ville d'Amqui donne son appui au Club de soccer le Blizzard d'Amqui pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien pour l'achat d'installations et d'équipements sportifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Coopérative de solidarité socioculturelle la Matapédia – Cinéma figaro – Demande d'aide financière au Pacte rural matapédien – Appui de la Ville d'Amqui

Considérant que la Coopérative de solidarité socioculturelle la Matapédia soumettra une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien pour un projet d'amélioration du cinéma Figaro;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que la Ville d'Amqui donne son appui à la Coopérative de solidarité socioculturelle la Matapédia pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien pour un projet d'amélioration du cinéma Figaro.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

COSMOSS – Projet de centre récréatif intérieur – Demande d'aide financière au Pacte rural matapédien – Appui de la Ville d'Amqui

Considérant que COSMOSS soumettra une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien pour un projet de centre récréatif intérieur pour les enfants de 0 à 6 ans et leurs parents;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que la Ville d'Amqui donne son appui à COSMOSS pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien pour un projet de centre récréatif pour les enfants de 0 à 6 ans et leurs parents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Marché public matapédien – Demande d'aide financière au Pacte rural matapédien – Appui de la Ville d'Amqui

Considérant que le Marché public matapédien soumettra une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien afin de financer un projet de structures permanentes;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que la Ville d'Amqui donne son appui au Marché public matapédien pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien afin de financer un projet de structures permanentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Ressourcerie de La Matapédia – Demande d'aide financière au Pacte rural matapédien – Appui de la Ville d'Amqui

Considérant que la Ressourcerie de La Matapédia soumettra une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien afin d'acquérir l'immeuble situé au 56-58 du Pont à Amqui dont ils sont présentement locataires;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

que la Ville d'Amqui donne son appui à la Ressourcerie de La Matapédia pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Pacte rural matapédien afin d'acquérir l'immeuble situé au 56-58 du Pont à Amqui dont ils sont présentement locataires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Demande à la CMQ – Reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière – Centre d'action bénévole de la Vallée de La Matapédia – Position de la Ville d'Amqui

il est proposé par _____
appuyé par _____

que le conseil municipal de la Ville d'Amqui appuie la demande du Centre d'action bénévole de la Vallée de La Matapédia adressée à la Commission municipale du Québec afin d'obtenir la reconnaissance pour l'exemption de toute taxe foncière pour l'activité exercée dans l'immeuble situé au 40 et 40-2, avenue du Parc, à Amqui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Demande à la CMQ – Reconnaissance aux fins d'exemption de la taxe d'affaires – Grands Amis de la Vallée – Position de la Ville d'Amqui

il est proposé par _____
appuyé par _____

que le conseil municipal de la Ville d'Amqui appuie la demande des Grands Amis de la Vallée adressée à la Commission municipale du Québec afin d'obtenir la reconnaissance pour l'exemption de la taxe d'affaires pour l'activité exercée dans l'immeuble situé au 56, rue du Pont, local 10, à Amqui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Motion de félicitations au comité organisateur des championnats provinciaux de badminton 2016

M. Richard Leclerc, conseiller, propose qu'une motion de félicitations soit adressée au comité organisateur des championnats pro-

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Mandat au Service de génie de la MRC de La Matapédia – Estimation des coûts pour les travaux d'aqueduc et d'égout de la place Lévesque et demande d'aide financière

il est proposé par _____
appuyé par _____

de donner un mandat au Service de génie de la MRC de La Matapédia afin d'estimer des coûts pour les travaux d'aqueduc et d'égout de la place Lévesque;

de donner un mandat au Service de génie de la MRC de La Matapédia pour le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour effectuer ces travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 2016-xxx

Demande de dérogation mineur – Lot 3 165 676 du Cadastre du Québec situé au 91, rue Proulx

Considérant que le requérant présente une demande de dérogation mineure en référence à la demande n° 2016-0037;

Considérant que la dérogation mineure demandée le 4 avril 2016 par le requérant vise à rendre conforme la position du garage privé isolé soumis aux dispositions de l'article 7.4.3 du Règlement de zonage no 613-05 traitant des normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel;

Considérant que l'importance de la demande de dérogation mineure vise à fixer à 0,67 mètre la marge de recul arrière au lieu de 1,2 mètre et à 0.99 mètres la marge de recul latérale alors que l'article 7.4.3 du Règlement de zonage n° 613-05 traitant des normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel exige 1,2 mètres de marge de recul latérale et arrière

Considérant que la résidence est située en zone 218 Cc, commercial central et 219 Ha, résidentiel de faible densité;

Considérant la construction du garage a été érigé légalement et que le citoyen a obtenu un permis en 2006 de la Ville d'Amqui pour sa construction, no de permis 2006-0309;

Considérant que le garage a été construit de manière non conforme au Règlement no 613-05 en vigueur, en référence à l'article 7.4.3 stipulant que le garage devait être construit à 1,2 mètre de toute ligne de propriété s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur les lignes latérales et arrières;

Considérant que l'emplacement du garage ne semble pas avoir été choisi par mauvaise foi, mais plutôt par manque de

connaissance du propriétaire puisque celui-ci s'est basé sur des informations biaisées se rapportant à ses limites de terrain faisant en sorte que le garage ne respecte pas actuellement les marges de recul exigées;

Considérant que la présente demande est appuyée par un certificat de localisation ayant été préparé par M. Sylvain Vaillancourt, arpenteur-géomètre le 16 novembre 2015 à la minute 70, au dossier n° 2401-864;

Considérant que le garage présent sur les lieux n'est pas facilement déplaçable et que son déplacement est un préjudice sérieux pour le propriétaire;

Considérant que lors de l'inspection finale, l'inspecteur ne peut attester de la conformité quant à la distance d'une construction par rapport aux limites de lot puisqu'il ne possède pas les outils précis afin de relever ces informations. De ce fait, une marge d'erreur est à prévoir lors de l'inspection finale d'un permis;

Considérant que l'application du Règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du rapport d'analyse de ce projet préparé par l'inspectrice municipale adjointe;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent que le fait d'accepter cette demande ne causera pas de préjudice important au milieu bâti de ce secteur;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

d'accepter la demande de dérogation mineure n° 2016-0037 pour le lot 3 165 676 du Cadastre du Québec, visant les normes suivantes :

1) Marge de recul latérale (article 7.4.3. alinéa 3)

La marge de recul latérale du garage sera fixée à 0.99 mètres.

2) Marge de recul arrière (article 7.4.3. alinéa 3)

La marge de recul arrière du garage sera fixée à 0.67 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Demande de dérogation mineure – Lot 3 166 441 du Cadastre du Québec situé au 168, avenue Gaétan-Archambault

Considérant que le requérant soumet un projet de construction d'un garage détaché, en référence à la demande de dérogation mineur n° 2015-0488;

Considérant que la dérogation mineure demandée le 5 août 2015 par

le requérant vise à rendre conforme la position de la construction d'un garage privé isolé soumis à l'article 7.4.3 du Règlement de zonage n° 613-05 traitant des normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel;

Considérant que l'importance de la demande vise à fixer à 2 mètres, la distance entre le garage privé isolé et le bâtiment principal;

Considérant que l'importance de la demande de dérogation mineure vise à rendre conforme la distance entre l'emplacement prévu du garage privé isolé et le bâtiment résidentiel principal à 2 mètres au lieu des 3 mètres règlementaires exigés comme distance minimale le séparant du bâtiment principal;

Considérant que l'importance de la demande de dérogation mineure vise à fixer à 2,00 mètres la distance minimale séparant le garage privé isolé du bâtiment principal alors que l'article 7.4.3 du Règlement de zonage no 613-05 traitant des normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel exige 3 mètres de distance minimale;

Considérant que la superficie prévue du garage sera de 66 mètres carrés soit moins de 80% de la superficie au sol du bâtiment principal et moins de 8% de la superficie totale du terrain;

Considérant que la hauteur prévue du garage sera de 6 mètres soit la hauteur maximale sans qu'elle n'excède celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 6 mètres;

Considérant que la résidence est située en zone 177 Ha, résidentiel de faible densité;

Considérant que l'on retrouve actuellement une remise dans la cours arrière gauche du bâtiment, près de l'emplacement prévu de la construction du garage privé isolé;

Considérant que la présence de la remise actuelle, si elle est conservée, ne fera pas dépasser la superficie allouée au sol des bâtiments accessoires isolés sur le lot 3 166 441 du Cadastre du Québec qui doit être de moins de 80% de la superficie au sol du bâtiment principal et moins de 8% de la superficie totale du terrain;

Considérant que si la remise est conservée au même emplacement, une distance de 3 mètres devra être respectée entre le garage privé isolé et celle-ci;

Considérant que la distance actuelle entre le bâtiment principal et la limite de lot est de 9,7 mètres et que cette distance n'est pas suffisante afin d'y implanter un garage faisant 6 mètres de largeur tout en devant respecter la distance de 3 mètres exigée entre le bâtiment principal et le garage privé isolé ainsi que la marge de recul latérale de 1,2 mètre de la ligne de terrain;

Considérant que la possibilité de construire un garage attenant au bâtiment principal n'était pas une avenue possible pour le propriétaire;

Considérant que le propriétaire soumet cette demande pour un usage personnel et qu'aucune activité commerciale ne sera reliée avec la construction de ce garage;

Considérant que l'application du Règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur pour la construction du garage isolé;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du rapport d'analyse de ce projet préparé par l'inspectrice municipale adjointe;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent que le fait d'accepter cette demande ne causera pas de préjudice important au milieu bâti de ce secteur;

En conséquence,

il est proposé _____
appuyé _____

d'accepter la demande de dérogation mineure n° 2015-0488 sur le lot 3 166 441, visant les normes suivantes :

1) Distance séparant le bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal (article 7.4.3.3)

La distance séparant le garage privé isolé du bâtiment principal sera fixée à 2 mètres;

De plus, le citoyen devra s'assurer que s'il décide de déplacer sa remise, le nouvel emplacement devra tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine en plus de ne pas être implanté sous une ligne de distribution électrique pour le nouvel emplacement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Demande de dérogation mineure – Lot 3 165 341 du Cadastre du Québec situé au 23, rue Bellevue

Considérant que les requérants présentent une demande de dérogation mineure en référence à la demande n° 2016-0045;

Considérant que la dérogation mineure demandée le 11 avril 2016 par les requérants vise à rendre conforme la position de la maison mobile ainsi que la position de la remise soumises aux dispositions des articles 5.6 et 7.4.3 du Règlement de zonage n° 613-05 traitant des normes d'implantation relatives aux marges de recul ainsi que des normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel;

Considérant que l'importance de la demande de dérogation mineure vise à fixer :

La position de la résidence de façon variable entre 5,2 mètres et 6,0 mètres de la limite de l'emprise de la rue Bellevue alors que l'article 5.6 sur les normes d'implantation relatives aux marges de recul du Règlement de zonage n° 613-05 exige 6 mètres minimum pour la marge de recul avant dans la zone 304 Hm;

La position de la résidence de façon variable entre 1,84 mètres et 1,85 mètres de la ligne de lot latérale droite alors que l'article 5.6 sur les normes d'implantation relatives aux marges de recul du Règlement de zonage no 613-05 exige 2 mètres minimum pour la marge de recul latérale dans la zone 304 Hm;

La position de la remise de façon variable entre 1,00 mètres et 1,10 mètres de la ligne de lot latérale droite alors que l'article 7.4.3 traitant des normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel du Règlement de zonage no 613-05 exige 1,2 mètres de marge de recul latérale s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur celle-ci;

La position de la remise de façon variable entre 0,00 mètres et 1,55 mètres de la ligne de lot arrière alors que l'article 7.4.3 traitant des normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel du Règlement de zonage no 613-05 exige 1,5 mètres de marge de recul arrière s'il comporte une ouverture donnant sur celle-ci;

- Considérant que la résidence est située en zone 304 Hm, résidentiel de maison mobile;
- Considérant la construction de la remise a été légalement érigés et que le citoyen a obtenu un permis en 2000 de la Ville d'Amqui pour sa construction, no de permis 0294;
- Considérant l'implantation de la maison mobile n'a pas fait l'objet d'une demande de permis auprès de la Ville mais que l'implantation de la maison, selon le rôle d'évaluation de la Ville semble dater de 1976;
- Considérant que la présente demande est appuyée par un certificat de localisation ayant été préparé par M. Frédéric Gaudreault, arpenteur-géomètre le 1er septembre 2009 à la minute 2157, au dossier no 2401-434;
- Considérant que selon les informations du certificat de location préparé par M. Frédéric Gaudreault, le 1er septembre 2009, il y aurait présence d'empiètement de l'égout de toit (renvoi d'eau) de la remise sur le lot 4 427 446 contrevenant ainsi à l'article 983 du Code civil du Québec ;
- Considérant que selon les informations du certificat de location préparé par M. Frédéric Gaudreault, le 1er septembre 2009, il y

aurait présence d'une fenêtre sur le mur nord de la remise qui est située à une distance moindre que celle prescrite pour les droits de vues soit de 1,50 mètres minimum d'une limite de terrain, contrevenant ainsi aux articles 993 à 996 du Code civil du Québec ;

Considérant que aucune servitude apparente n'existe pour l'égout du toit (renvoi d'eau) et pour le droit de vue avec le lot 4 427 446 du Cadastre du Québec;

Considérant que la maison mobile ainsi que la remise présentent sur les lieux ne sont pas facilement déplaçable et que leur déplacement est un préjudice sérieux pour les propriétaires;

Considérant qu'afin de compenser pour la vue directe de la fenêtre de la remise sur le lot 4 427 446 du Cadastre du Québec, une fenêtre opaque pourrait y être installée;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du rapport d'analyse de ce projet préparé par le responsable du service de l'urbanisme;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent que le fait d'accepter cette demande ne causera pas de préjudice important au milieu bâti de ce secteur;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

d'accepter la demande de dérogation mineure n° 2016-0045 pour le lot 3 165 341 du Cadastre du Québec, visant les normes suivantes :

Maison mobile :

1) Marge de recul latérale (article 5.6)

La marge de recul avant de la maison mobile sera fixée de façon variable entre 5,2 mètres et 6,0 mètres de la limite de l'emprise de la rue Bellevue;

2) Marge de recul arrière (article 5.6)

La marge de recul arrière de la maison mobile sera fixée de façon variable entre 1,84 mètres et 1,85 mètres de la ligne de lot séparatrice avec le lot 3 165 342 du Cadastre du Québec;

Remise :

3) Marge de recul latérale (article 7.4.3. alinéa 3)

La marge de recul latérale de la remise sera fixée de façon variable entre 1,00 mètres et 1,10 mètres de la ligne séparatrice avec le lot 3 165 340 du Cadastre du Québec;

4) Marge de recul arrière (article 7.4.3. alinéa 3)

La marge de recul arrière de la remise sera fixée de façon variable entre 1,00 mètres et 1,55 mètres de la ligne séparatrice avec le lot 4 427 446 du Cadastre du Québec;

qu'une servitude soit incorporée sur le lot 4 427 446 du Cadastre du Québec afin de continuer à permettre le renvoi d'eau ainsi que le droit de vue sur le dit-lot considérant que le fait de déplacer la remise serait un préjudice sérieux pour le propriétaire et considérant le fait que de nombreuses maison mobiles présentes dans ce parc ne sont pas conformes au *Règlement de zonage n° 613-05*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Demande de dérogation mineure – Lot 3 165 410 du Cadastre du Québec situé au 45, rue Normand Sud

Considérant que les requérants présentent une demande de dérogation mineure en référence à la demande n° 2016-0044;

Considérant que la dérogation mineure demandée le 11 avril 2016 par les requérants vise à rendre conforme la position de deux remises soumises aux dispositions des articles 7.4.1 et 7.4.3 du Règlement de zonage no 613-05 traitant des normes relatives aux abris d'auto, garage privé annexe et autres bâtiments accessoires attenants à un bâtiment principal résidentiel ainsi que des normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel;

Considérant que l'importance de la demande de dérogation mineure vise à fixer :

La position de la remise attenante au bâtiment principal à 0,80 mètres de la ligne de lot latérale droite alors que l'article 7.4.1 traitant des normes relatives aux abris d'auto, garage privé annexe et autres bâtiments accessoires attenants à un bâtiment principal résidentiel du Règlement de zonage n° 613-05 exige 2,0 mètres de marge de recul latérale;

La position de la remise isolée à 0,70 mètres de la ligne de lot arrière alors que l'article 7.4.3 traitant des normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel du Règlement de zonage n° 613-05 exige 1,2 mètres de marge de recul latérale s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur celle-ci;

Considérant que la résidence est située en zone 137 Ha, résidentiel de faible densité;

Considérant la construction de la remise attenante au bâtiment principal n'a fait l'objet d'aucuns permis à la ville d'Amqui;

Considérant que la remise isolée a été légalement érigée et que le citoyen a obtenu un permis en 2006 de la Ville d'Amqui

pour sa construction, n° de permis 2006-0357;

- Considérant que la première remise est une construction attenante au bâtiment principal et que la deuxième est une construction isolée, construite sur une dalle de béton;
- Considérant que la présente demande est appuyée par un certificat de localisation ayant été préparé par M. Frédéric Gaudreault, arpenteur-géomètre le 1er décembre 2014 à la minute 3211, au dossier n° 2401-803;
- Considérant que selon les informations du certificat de location préparé par M. Frédéric Gaudreault, le 1er décembre 2014, il y aurait présence d'empiètement de la remise isolée dans l'assiette d'exercice de la servitude de la Ville d'Amqui (n°. 107394);
- Considérant que on retrouve une servitude appartenant à la ville à cet emplacement puisqu'il s'agit d'une ancienne rue ayant été fermée (Cartier) dont le terrain a été vendu par la suite mais dont la canalisation s'y trouve toujours;
- Considérant que cet empiètement du bâtiment accessoire isolé est non-conforme à l'alinéa 3 de l'article 7.4.3 traitant des normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel du Règlement de zonage n° 613-05 qui mentionne que l'emplacement d'un bâtiment de ce type doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine;
- Considérant que les remises présentes sur les lieux ne sont pas facilement déplaçable et que leur déplacement est un préjudice sérieux pour le propriétaire;
- Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du rapport d'analyse de ce projet préparé par le responsable du service de l'urbanisme;
- Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent que le fait d'accepter cette demande ne causera pas de préjudice important au milieu bâti de ce secteur;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

d'accepter la demande de dérogation mineure n° 2016-0044 des requérants pour le lot 3 165 410 du Cadastre du Québec, visant les normes suivantes :

1) Bâtiment accessoire attenant (article 7.4.1. alinéa 3)

La marge de recul latérale gauche de la remise attenante au bâtiment principal sera fixée à 0,80 mètres;

2) Bâtiment accessoire isolé (article 7.4.3. alinéa 3)

La marge de recul arrière gauche de la remise isolée sera fixée à 0,70 mètres;

qu'il y ait une tolérance de la Ville quant à la présence de la remise isolée dans la servitude de la Ville mais qu'aucun agrandissement de sa superficie ne sera permis. De plus, aucune autre installation ne sera permise dans cette servitude.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Demande de dérogation mineure – Lot 3 414 469 du Cadastre du Québec situé au 310, chemin aux Quatre-Vents

Considérant que le requérant présente une demande de dérogation mineure en référence à la demande n° 2016-0047;

Considérant que la dérogation mineure demandée le 13 avril 2016 par le requérant vise à rendre conforme la position du bâtiment principal soumis aux dispositions de l'article 5.6 du Règlement de zonage n° 613-05 traitant des normes d'implantation relatives aux marges de recul;

Considérant que le chalet est situé en zone 5R, récréatif;

Considérant que l'importance de la demande de dérogation mineure vise à fixer à 4,94 mètres la marge de recul avant alors que l'article 5.6 traitant des normes d'implantation relatives aux marges de recul pour la zone 5.1R; du Règlement de zonage n° 613-05 exige 5,0 mètres de marge de recul avant d'un bâtiment principal;

Considérant que la présente demande est appuyée par un plan de localisation ayant été préparé par M. Claude Vézina, arpenteur-géomètre le 13 avril 2016 à la minute 7042, au dossier n° 614-1;

Considérant que le chalet a été implanté sur des fondations construites antérieurement soit en 1996, fondations réalisées selon l'emplacement d'une ancienne maison mobile qui était sur place;

Considérant que l'on peut observer sur un certificat de localisation ayant été préparé par M. Gibert Bérubé, arpenteur-géomètre le 2 novembre 1993 à la minute 4123, au dossier n° 1300-320 une maison mobile de un (1) étage dont la marge de recul avant oscille entre 5,06 mètres et 5,48 mètres;

Considérant que l'on peut observer sur un certificat d'implantation ayant été préparé par M. Gibert Bérubé, arpenteur-géomètre le 29 octobre 1996 à la minute 3361, au dossier n° 1300-320 les fondations projetées à construire dont la marge de recul avant oscille entre 5,06 mètres et 5,48 mètres;

Considérant la construction du chalet a été légalement érigé suite à l'obtention d'un permis de construction d'un bâtiment principal en 2008 de la Ville d'Amqui pour sa construction, n° de permis 2008-0382;

- Considérant que la construction du chalet a été construite de manière conforme au Règlement n° 613-05 en vigueur, en référence à l'article 5.6 stipulant que la marge de recul avant pour l'implantation d'un bâtiment principal dans la zone 5.1R est de 5 mètres;
- Considérant que selon le plan de localisation préparé par M. Claude Vézina, arpenteur-géomètre le 13 avril 2016, le coin avant de la fondation (coin sud-ouest) empiète dans la marge de recul avant avec un empiètement à 4,94 mètres;
- Considérant que l'emplacement du chalet actuel ne semble pas avoir été choisi par mauvaise foi, mais plutôt par une erreur lors de la construction du chalet considérant une marge d'erreur de douze (12) centimètres quant à l'ancienne implantation;
- Considérant que l'on retrouve une remise isolée dont les dimensions sont de 2,43 mètres par 2,46 mètres dans la bande de protection riveraine de 10 mètres;
- Considérant que la remise n'a fait l'objet d'aucuns permis auprès de la ville et ne possède aucune apparence de droits acquis quant à son emplacement;
- Considérant que le balcon localisé en cours arrière n'a fait l'objet d'aucuns permis auprès de la ville et ne possède aucune apparence de droits acquis quant à son emplacement;
- Considérant que la remise et le balcon sont non-conformes quant à leur localisation et donc dérogoires à l'article 14.2.2 du Règlement de zonage n° 613-05 sur les mesures relatives aux rives;
- Considérant que la remise devra être retirée de son emplacement actuel ;
- Considérant que l'impact au sol dans la bande de protection riveraine du balcon qui est sur pilotis est mineur et que pour cette raison la ville n'exigera pas son démantèlement mais des mesures compensatoires afin de tolérer sa conservation;
- Considérant que le ministère de l'environnement a été contacté et est d'accord avec les mesures compensatoires afin de conserver le balcon non légalement construit dans la bande de protection riveraine;
- Considérant que le futur acheteur devra être mis aux faits de la situation de l'île aux Quatre-Vents ainsi que des bâtiments et contraintes pouvant s'y rattacher;
- Considérant que l'application du Règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du rapport d'analyse de ce projet préparé par l'inspectrice municipale adjointe;
- Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme

considèrent que le fait d'accepter cette demande ne causera pas de préjudice important au milieu bâti de ce secteur;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

d'accepter la demande de dérogation mineure n° 2016-0047 du requérant pour le lot 3 414 469 du Cadastre du Québec, visant les normes suivantes :

1) Marge de recul avant du bâtiment principal

La marge de recul avant du chalet sera fixée à 4,90 mètres.

qu'il y ait une tolérance de la Ville quant à la présence du balcon dans la bande de protection riveraine sous condition qu'une bande de 5 mètres de large soit remise à l'état naturel, le tout, appuyé d'un plan d'un aménagiste spécialisé à remettre pour la séance du conseil du 16 mai 2016. Les plantes choisies devront être des plantes que l'on retrouve au pourtour du lac Matapédia. Cette exigence devra être incluse dans le contrat de vente et un plan devra être soumis à la séance du conseil où ce dossier sera étudié. Quant à la remise elle devra être retirée de la bande de protection riveraine. Finalement, un avis d'infraction devra être remis au propriétaire quant à ces éléments non-conformes que l'on retrouve dans la bande de protection riveraine de 10 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Demande de dérogation mineure – Lot 5 878 981 du Cadastre du Québec situé au 428, route 132 Ouest

Considérant que la Congrégation des témoins de Jéhovah soumet un projet de construction d'un nouveau bâtiment, en référence à la demande de dérogation mineur n° 2015-0049;

Considérant que la dérogation mineure demandée le 14 avril 2016 par la Congrégation des témoins de Jéhovah vise à rendre conforme la position de la construction du nouveau bâtiment soumis à l'article 5.6 du Règlement de zonage n° 613-05 traitant des normes d'implantation relatives aux marges de recul;

Considérant que l'importance de la demande de dérogation mineure vise à fixer à 8,0 mètres la marge de recul avant alors que l'article 5.6 traitant des normes d'implantation relatives aux marges de recul pour la zone 350 Hc du Règlement de zonage n° 613-05 exige 14,0 mètres de marge de recul avant d'un bâtiment principal;

Considérant que le bâtiment est située en zone 320 Hc résidentiel de forte densité;

Considérant que la présente demande est appuyée par un plan projet d'implantation d'architecture du nouveau bâtiment ayant été préparé par M. Sylvain Bellerive;

- Considérant que pour les terrains contigus à la route 132, à l'extérieur du périmètre urbain, tout nouveau bâtiment construit ou déplacé sur un lot riverain à ces routes doit respecter une marge de recul minimale de 14 mètres à partir de l'emprise de ces routes ;
- Considérant que le lot où est prévue la construction est entièrement situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- Considérant que la marge de recul actuelle du règlement qui est de 14 mètre ne concorde pas avec l'environnement bâti dans lequel on retrouve les autres bâtiments;
- Considérant que pour des fins d'uniformité, mais aussi d'aménagement du stationnement, le fait de réduire la marge de recul faciliterait l'implantation de la future construction;
- Considérant que l'application du Règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du rapport d'analyse de ce projet préparé par l'inspectrice municipale adjointe;
- Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du rapport d'analyse de ce projet préparé par l'inspectrice municipale adjointe;
- Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent que le fait d'accepter cette demande ne causera pas de préjudice important au milieu bâti de ce secteur;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

d'accepter la demande de dérogation mineure n° 2015-0488 des requérants visant la norme suivante :

1) Marge de recul avant (article 5.6)

La marge de recul avant du futur bâtiment sera fixée à 8 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Demande de modification du Règlement de zonage n° 613-05, zone industrielle lourde (315lb) située au 277, rue des Forges

- Considérant que cette demande a pour but de permettre au requérant de pouvoir remplacer sa maison mobile actuelle en maison unifamiliale isolée;
- Considérant que le terrain ciblé est situé dans une zone industrielle, 315 lb, entouré de zone industrielle lourde, traversé par la rue des Forges compris entre la rivière Matapédia et le chemin de fer, la route Saint-Paul, et la future zone industrielle de la rue Duncan-Dubé;

- Considérant que cette zone est caractérisée par un regroupement de cinq (5) résidences, dont une maison mobile et 4 maisons unifamiliales isolées ainsi que d'un regroupement d'activités commerciales et industrielles de type lourd;
- Considérant qu'étant donné la présence d'usages autres que résidentiels aux pourtours de ce regroupement de maisons celui-ci est devenu isolé considérant la proximité du parc de maison mobile que l'on retrouve à proximité;
- Considérant que ce regroupement de maison est devenu dérogatoire suite à l'apparition de la zone 315 lb dans laquelle elles se situent;
- Considérant que les maisons actuellement situées dans cette zone sont en usage dérogatoire ce qui limite les possibilités de ce que les propriétaires actuels peuvent en faire;
- Considérant que l'article 16.4.2 du Règlement de Règlement de zonage n° 613-05 traitant des constructions et usages dérogatoires, mentionne qu'un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usages que l'ancien;
- Considérant que le propriétaire actuel ne peut pas actuellement remplacer sa maison mobile par une autre maison mobile;
- Considérant que cette demande permettrait de trouver une solution à ce regroupement de maison donc les citoyens se sont retrouvés à être enclavés au sein d'une zone industrielle;
- Considérant qu'il semble peu probable que la demande engendre des nuisances incompatibles au secteur, bien que l'usage industriel lourd des terrains contigus, dont l'usage résidentiel est sensibles aux nuisances, devrait être pris en considération si une nouvelle zone aurait à être créée;
- Considérant que le requérant qui en fait la demande, a fait signer une pétition des cinq (5) résidences touchées;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

qu'un mandat soit donné à la MRC de la Matapédia afin d'étudier les éléments de ce dossier dans le but de pouvoir favoriser les citoyens qui sont actuellement pénalisés dans les possibilités de pouvoir jouir pleinement de leur propriété.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx

Demande d'ajout d'une disposition interprétative au chapitre 2 du Règlement de zonage n° 613-05 concernant les habitations intergénérationnelles

Considérant que cette demande a pour but d'ajouter une disposition

interprétative au chapitre 2 du Règlement de zonage n° 613-05 définissant les habitations intergénérationnelles;

- Considérant que les requérants font la demande en lien avec un projet d'agrandissement de résidence afin de créer une maison intergénérationnelle;
- Considérant que ce mode d'habitation est, selon les requérants, de plus en plus courant et que les prochaines années apporteront de plus en plus d'individus à se tourner vers ce type d'habitation;
- Considérant que la réglementation actuelle ne définit pas ce qu'est précisément une habitation intergénérationnelle et que selon les municipalités, on retrouve des discours différents les définissant;
- Considérant que dans la zone 113 Ha où se situe le projet, la classe d'usage IV – Habitation bi-familiale isolé est déjà permise, permettant deux logements au sein du même bâtiment;
- Considérant que selon les requérants, l'utilisation du terme Habitation bi-familiale plutôt qu'intergénérationnel n'est pas avantageux lorsqu'il est question de faire des démarches auprès du gouvernement ou tout autre institutions;
- Considérant que le logement ajouté ne serait pas considéré comme une deuxième adresse mais posséderait la même que le logement principal;
- Considérant que la présence d'un logement intergénérationnel éviterait une double taxation au compte de taxe;
- Considérant que l'ajout de cette notion devrait se faire d'une façon viable;
- Considérant que dans l'étude de ce cas, il faudra prendre en compte le cas éventuel où une maison intergénérationnelle serait revendue à d'autres fins, par exemple dans le but d'y faire deux logements distincts au rôle;
- Considérant que dans l'étude de ce cas, si la disposition est ajoutée au chapitre 2 sur les dispositions interprétatives du Règlement de zonage n° 613-05, il faudra aussi tenir compte de la réglementation indirectement incluse comme les superficies de terrain, les cases de stationnement et autres articles pouvant être affectées par des maisons unifamiliales isolées pouvant être transformée en habitation intergénérationnelles;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

qu'un mandat soit donné à la MRC de la Matapédia afin d'étudier les éléments de ce dossier dans le but de pouvoir répondre à d'éventuelles demandes de transformation de maisons unifamiliales en habitations intergénérationnelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Nomination de Mme Sarah-Josée Fournier au sein du CCU

Considérant qu'il y a actuellement un poste vacant au sein du CCU de la Ville d'Amqui;

Considérant que Mme Sarah-Josée Fournier a déposé sa candidature afin de faire partie dudit comité;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

de nommer Mme Sarah-Josée Fournier au poste de commissaire au sein du comité consultatif d'urbanisme de la Ville d'Amqui, au siège n° X.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LOISIRS ET CULTURE

N° 2016-xxx Semaine de la municipalité 2016 – Mérite municipal – Catégorie « Citoyen »

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser et d'appuyer la présentation de la candidature de _____ dans la catégorie « Citoyen » du Mérite municipal 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Semaine de la municipalité 2016 – Mérite municipal – Catégorie « Organisme à but non lucratif »

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser et d'appuyer la présentation de la candidature de _____ dans la catégorie « Organisme à but non lucratif » du Mérite municipal 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Semaine de la municipalité 2016 – Mérite municipal – Catégorie « Relève municipale »

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser et d'appuyer la présentation de la candidature de _____ dans la catégorie « Relève municipale » du Mérite municipal 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Semaine de la municipalité 2016 – Mérite municipal – Catégorie « Municipalité et développement durable »

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser et d'appuyer la présentation de la candidature de _____ dans la catégorie « Municipalité et développement durable » du Mérite municipal 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° 2016-xxx Jeux des aînés 2017 – Acceptation de la Ville d'Amqui

Considérant que la candidature de la Ville d'Amqui pour accueillir les Jeux des aînés 2017 a été retenue par le comité organisateur de l'événement;

En conséquence,

il est proposé par _____
appuyé par _____

d'accepter que la Ville d'Amqui soit l'hôte des Jeux des aînés 2017;

d'autoriser M. Jean-Yves Fournier, directeur adjoint du Service des loisirs à signer pour et au nom de la Ville d'Amqui les documents nécessaires dans le cadre de cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DEMANDES DE DON ET COMMANDITE

N° 2016-xxx Moisson Vallée – Projet de jardins communautaires – Demande de don

Il est proposé par _____
appuyé par _____

de faire un don à Moisson Vallée pour leur projet de jardins communautaires, au montant de 4 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REPRÉSENTATIONS, CONGRÈS ET FORMATIONS

N° 2016-xxx Réunion de l'AQAIRS à Matane le 3 mai 2016

Il est proposé par _____
appuyé par _____

d'autoriser M. Jonathan Lévesque, directeur du Service des loisirs, à participer à une réunion de l'AQAIRS à Matane le 3 mai 2016.

